



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2020-50

102, Place de la Mairie

38660 LA TERRASSE

Téléphone : 04.76.08.20.14

Télécopie : 04.76.08.29.88

Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr

Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté portant rappel des mesures d'interdiction liées à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune de La Terrasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2122-31 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 16 du code de procédure pénale et l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les restrictions des déplacements aux seuls déplacements nécessaires pour se rendre au travail dans l'hypothèse où le télétravail est impossible, faire ses achats de première nécessité, se rendre auprès d'un professionnel de santé, faire de l'exercice physique dans la limite d'une heure quotidienne et d'un périmètre de un kilomètre autour du domicile en évitant tout rassemblement, répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou participer à des missions d'intérêt général, sous peines d'une amende de 135 euros.

Vu l'information relative aux établissements accueillant des enfants de 0 à 16 ans à partir du lundi 16 mars 2020 transmise par le Préfet de l'Isère en date du 14 mars 2020 ;

Vu les arrêtés 2020-47 et 2020-48 des 16 et 17 mars 2020 ;

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux ;

Considérant la situation actuelle de l'épidémie de coronavirus Covid-19, son évolution rapide sur le territoire national et les mesures de confinement imposées à l'ensemble de la population ;

Considérant qu'en cas de survenance d'une épidémie menaçant la santé et la sécurité des populations, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

ARRETE

Article 1^{er} : l'ensemble des équipement municipaux et des lieux publics, qu'ils soient clos ou ouverts sans exceptions (bibliothèque, salle polyvalente, salles municipales, jeux pour enfants, halle, terrains de sports, parcs...) **restent fermés et strictement interdits au public jusqu'à la fin de la période de confinement sous peine d'une amende de 38€.**

Article 2 : Toute infraction constatée aux règles de déplacement édictées par la loi d'urgence sanitaire donnera lieu à un signalement immédiat aux services de gendarmerie aux fins de verbalisation ;

Article 3 : Ces infractions, lorsqu'elles seront constatées directement par le Maire ou ses adjoints, feront l'objet d'un signalement au Procureur de la République ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à La Terrasse, le 9 avril 2020

Le Maire
Claudie BRUN

